



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 11317

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application des restrictions de circulation en cas de pic de pollution, conformément à la loi sur l'air. En cas de pic de pollution, seuls certains véhicules sont autorisés à circuler. A ceux qui seront bientôt dotés de la pastille verte, s'ajoutent les taxis, les transports collectifs, les véhicules de secours, d'entretien, ainsi que ceux dont la plaque d'immatriculation correspond au jour (pair ou impair), et ceux transportant au moins trois personnes (covoiturage). Afin de s'assurer que, ces jours-là, ne circulent que les véhicules les moins polluants, il souhaite savoir quelles mesures précises et efficaces elle a l'intention de prendre, pour ne laisser circuler, parmi les véhicules sus-cités, que ceux dont la teneur en gaz et particules de l'échappement s'avère conforme aux normes imposées dans le cadre du contrôle antipollution.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt de la question concernant la pollution des véhicules. Le Gouvernement s'attache à promouvoir les véhicules moins ou peu polluants. Une identification particulière, la « pastille verte », sera accordée aux véhicules fonctionnant à l'électricité, au GNV, au GPL, ainsi qu'aux véhicules munis d'un dispositif de dépollution. Il s'agit en particulier des voitures à essence mises en circulation après le 1er janvier 1997, mais aussi des véhicules utilitaires munis d'un dispositif catalytique. Dans les situations de pic de pollution, les premières mesures seront prises avant d'atteindre le seuil d'alerte mais elles ne seront qu'incitatives (limitations de vitesse, recommandations d'emprunter les transports collectifs...) En cas de dépassement des seuils d'alerte (niveau 3 des mesures d'urgence), la circulation sera restreinte. Les véhicules possédant la pastille verte seront effectivement autorisés à circuler ainsi que les véhicules figurant sur une liste de dérogations et les véhicules pratiquant le covoiturage. Les véhicules ne possédant pas la pastille verte pourront circuler en alternance, suivant l'adéquation de leur plaque minéralogique à la parité du jour. La liste des dérogations est établie par le préfet concerné. Différentes mesures d'accompagnement sont également prévues, parmi lesquelles le renforcement des contrôles sur la voie publique (vitesse, pollution...) et les infractions seront bien entendu sanctionnées. Pour ce qui concerne les émissions polluantes, ces contrôles ponctuels compléteront le dispositif en place qui impose : pour les voitures particulières, un contrôle technique complet (portant notamment sur la pollution), tous les deux ans à partir de la quatrième année du véhicule ; pour les poids lourds (plus de 3,5 tonnes) un contrôle technique complet annuel ; pour les autocars, deux contrôles techniques annuels.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11317

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1269

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3743